

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

relative à la coordination des politiques économiques à court terme des États membres

(69/227/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103 paragraphe 2 et son article 105 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de l'interpénétration croissante des économies des États membres, il y a lieu d'assurer une étroite coordination de leurs politiques économiques à court terme tant intérieures qu'extérieures en vue notamment d'atteindre une croissance économique continue et appropriée, un niveau élevé de l'emploi, l'équilibre externe et la stabilité du niveau des prix et qu'à cette fin, il importe particulièrement de procéder en temps utile aux consultations nécessaires ;

considérant que la coordination des politiques économiques à court terme devrait également tenir compte des objectifs économiques à moyen terme définis en commun ;

considérant qu'il y a lieu d'élargir et de rendre plus systématique une procédure de consultation préalable aux décisions ou mesures importantes des États membres en matière de politique économique à court terme, qui peuvent avoir une incidence notable sur les économies des autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des consultations préalables ont lieu au sujet des décisions ou mesures importantes d'un État membre en matière de politique économique à court terme qui ont une incidence notable sur les économies des autres États membres ou sur l'équilibre interne et externe de l'État membre concerné ou qui risquent de provoquer un écart notable entre l'évolution de l'économie d'un pays et les objectifs économiques à moyen terme définis en commun. Ces consultations

couvriraient également la politique budgétaire globale et les mesures fiscales qui ont pour objet d'avoir un effet direct sur les échanges extérieurs.

Article 2

Ces consultations ont lieu au sein du Comité monétaire, du Comité de politique conjoncturelle et du Comité de politique budgétaire.

Tout État membre ou la Commission peut, dans des cas revêtant une importance particulière, demander que la consultation ait lieu au sein du Conseil qui, dans ces cas, se réunit sans retard.

Les modalités appropriées des consultations seront précisées par le Conseil, sur proposition de la Commission, qui aura recueilli les avis des Comités intéressés.

Article 3

Tout État membre ou la Commission peut demander, selon la procédure prévue à l'article 2, des consultations si, à son avis, le développement économique d'un État membre risque de produire des effets visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les États membres n'adoptent les décisions ou mesures susvisées qu'après intervention des consultations prévues à l'article 1^{er}, à moins que les circonstances ne s'y opposent.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN